

La pension... Vous y pensez ?

Votre carrière professionnelle se termine et vous souhaitez aborder l'avenir avec sérénité ? UCM est là pour vous aider. Le paiement de vos cotisations sociales permet de vous garantir un droit en matière de pension. Nous vous proposons un aperçu des informations clés concernant la pension, afin de vous aider à mieux comprendre vos droits et vos options.

L'ÂGE LÉGAL DE LA PENSION

En 2026, l'âge légal de la pension est fixé à **66 ans**.

La pension prend cours au **1^{er} jour du mois** qui suit votre 66^e anniversaire.

Bon à savoir

Depuis le 1^{er} février 2025, l'âge légal de la pension est passé à 66 ans.

À partir du 1^{er} février 2030, l'âge légal de la pension passera à 67 ans.



LA RETRAITE ANTICIPÉE

À quel âge et à quelles conditions ?

Vous avez la possibilité de prendre votre pension **avant vos 66 ans**.

Toutefois, l'octroi de la pension anticipée est soumis à des conditions d'âge et de carrière :

Âge	Années de carrière dont vous devez justifier
60 ans	44 années
61 ans	43 années
62 ans	43 années
63 ans	42 années
64 ans	42 années
65 ans	42 années

Pour consulter votre première date de pension possible, rendez-vous sur mypension.be.

Comment déterminer le nombre d'années de carrière ?

Dans le calcul de vos jours de carrière, toutes les années susceptibles d'ouvrir des droits à la pension sont prises en compte. Cela comprend celles exercées dans :

- le régime des **indépendants** : chaque année de carrière doit compter **au moins deux trimestres** ouvrant un droit à la pension
- les **autres régimes légaux belges** de pension (salarié et secteur public)
- les **régimes de pension étrangers** sous le couvert des conventions internationales en matière de sécurité sociale.

Pour les autres régimes légaux belges et le régime de pension étranger, chaque année de carrière doit compter **au moins 104 jours d'activité** (temps plein).

Le calcul de la carrière professionnelle s'arrête le dernier jour du trimestre qui précède celui de prise de cours de la pension.

Exemple : vous prenez votre pension le 1^{er} mai, votre carrière est prise en considération jusqu'au 31 mars.

Chaque cas est particulier

La période pendant laquelle vous avez interrompu votre activité professionnelle d'indépendant pour **éduquer un enfant ayant moins de six ans** (36 mois maximum) peut être prise en considération pour avoir accès à la pension anticipée.

La **période relative au service militaire** est également prise en compte pour accéder à la pension anticipée.

La **période valorisée pour les années d'études** n'est pas prise en compte mais elle intervient favorablement sur le montant de la pension.

LES DROITS À LA PENSION D'INDÉPENDANT

Examen automatique de vos droits

Si vous avez **atteint l'âge légal de la pension** et que vous remplissez les **conditions suivantes** :

- vous êtes assujetti au statut social des indépendants (en tant qu'indépendant ou aidant)
- vous résidez en Belgique depuis au moins 15 mois à la date de prise de cours de votre pension.

L'Inasti examine d'office vos droits à la pension. Vous n'avez aucune démarche administrative à réaliser.

Examen moyennant une demande de pension

L'introduction d'une demande de pension reste d'application si :

- vous anticipez la prise de cours de votre pension de retraite
- votre pension de retraite prend cours après 66 ans
- vous avez fait la demande d'une pension de survie, de conjoint divorcé ou de conjoint séparé, dans le cas où votre conjoint ne bénéficiait pas déjà d'une pension de retraite.

Introduction de la demande

Délais

La demande peut être introduite au plus tôt 12 mois avant la date de prise de cours de votre pension et au plus tard, le mois qui précède la prise de cours de votre pension.

Qui introduit la demande ?

Vous pouvez introduire la demande vous-même ou **désigner un mandataire** majeur, porteur d'une procuration et de sa carte d'identité.

Lieu d'introduction

La demande peut être introduite auprès de l'**Administration communale** de votre lieu de résidence, auprès d'un **bureau de l'Inasti**, auprès d'un Point pension ou via le site mypension.be.

Si vous habitez à l'étranger sans avoir exercé une activité dans ce pays, la demande doit être introduite auprès de l'Inasti, **quai de Willebroeck 35 – 1000 Bruxelles** sous pli recommandé ou sur place ou [par e-mail](mailto:pen-bio@rsvz-inasti.fgov.be) (pen-bio@rsvz-inasti.fgov.be).

En revanche, si vous avez exercé une activité dans le pays étranger où vous résidez, la demande doit se faire via **l'organisme de référence du lieu de résidence**.

Instruction de la demande et décision

En régime indépendant, c'est le **bureau régional de l'Inasti dont vous dépendez** qui se charge de l'instruction du dossier "pension". Si vous habitez à l'étranger, cette tâche incombera au **bureau des conventions internationales de l'Inasti**.

Les documents nécessaires (preuves de la carrière professionnelle) sont recueillis auprès des organismes concernés ou, au besoin, vous seront demandés.

Quand le dossier est complet, une décision vous est adressée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du travail **dans les trois mois** de la notification.



Pensez à la PLC UCM !

Avec notre pension libre complémentaire sociale (PLCS), assurez-vous une meilleure pension et une aide financière lors de certains événements. Contactez-nous pour obtenir une offre personnalisée.

LE CALCUL DE LA PENSION

En règle générale

La pension de retraite vous est octroyée si vous ne **bénéficiez pas d'autres avantages sociaux** (indemnité maladie, allocation de chômage, indemnité accordée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise).

L'exercice d'une activité professionnelle est autorisé moyennant le respect de certaines conditions.



Bon à savoir

Le montant de votre pension dépend :

- du nombre d'années d'activité que vous avez prestées en tant qu'indépendant ou aidant (périodes d'activité réelle avec paiement de cotisations sociales + périodes d'inactivité ouvrant un droit en matière de pension).
- du revenu professionnel qui a servi de base au calcul des cotisations sociales.

Avant 1984 : le montant de la pension est établi sur base d'un revenu forfaitaire.

À partir de 1984 : le montant de la pension est établi sur base des revenus professionnels réels éventuellement plafonnés, ou sur base d'un revenu fictif en cas d'assimilation.

Ces revenus sont réévalués pour le calcul de la pension.

Pour une carrière complète

Une carrière complète en régime indépendant comprend 14.040 jours équivalents temps plein, soit 45 ans. Un trimestre de cotisation correspond à 78 jours équivalents temps plein et une année à 312 jours équivalents temps plein. Le montant de votre pension minimale en cas de carrière complète dépend de votre situation familiale.

Pension minimale de retraite en cas de carrière complète (montants bruts)		
Au 01/03/2026	Par an	Par mois
Au taux ménage	27.655,22 €	2.304,60 €
Au taux isolé	22.139,15 €	1.844,93 €

Pour une carrière incomplète

Si vous n'avez pas travaillé pendant 45 ans et que le montant de votre pension est faible, une pension minimale pourra éventuellement vous être accordée au prorata des années justifiées. Pour y avoir droit, il faut que vos années d'activité, en Belgique ou à l'étranger, en tant qu'indépendant (et éventuellement en tant que salarié), représentent **au moins les deux tiers d'une carrière complète, soit 30 ans** (9.360 jours).

Exemple : vous avez droit à une pension au taux isolé. Vous avez travaillé 40 ans, vous aurez droit à 40/45^e de 22.139,15 € soit 19.679,24 € par an.

Et si vous travaillez plus ?

La règle qui limitait le calcul de la pension à un maximum de 45 ans de carrière a été supprimée. La pension est à présent calculée sur la totalité de votre carrière professionnelle (sous réserve d'exception légale).

LE BONUS PENSION

Depuis le 1^{er} juillet 2024, vous pouvez travailler plus... **Pour gagner plus !** Le bonus pension est un **montant qui vient s'ajouter à votre pension** si vous décidez de continuer à exercer votre activité indépendante après la date de pension la plus proche (pension anticipée ou légale). Et vous ne **payez pas d'impôts** sur ce montant !

Attention : l'accord du gouvernement prévoit la suppression du bonus pension au 1^{er} janvier 2026. Une nouvelle forme de bonus devrait venir remplacer le bonus existant. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que nous aurons des informations plus précises à ce sujet.



Quelques renseignements utiles

- Votre dossier de pension est consultable en ligne via mypension.be. Vous y trouverez notamment la date légale de votre pension.
- Si le montant de votre pension est faible, vous pouvez faire examiner vos droits à la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées). La demande doit être introduite auprès de votre Administration communale ou auprès du Service fédéral Pensions.

EXERCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE APRÈS L'ÂGE DE LA PENSION

Vous bénéficiez d'une pension

Si vous êtes passionné par votre activité, vous avez la possibilité d'entreprendre ou de poursuivre une activité indépendante tout en bénéficiant de votre pension. Vous êtes cependant soumis à plusieurs obligations, à savoir :

- vous affilier à une Caisse d'assurances sociales et, dans la majorité des cas, **payer des cotisations sociales** (à taux réduit)
- **déclarer votre activité** professionnelle à l'Inasti (via le formulaire « modèle 74L »).
- dans certains cas, **limiter les revenus** issus de votre activité professionnelle.

Pour plus d'informations sur vos démarches et obligations en tant que pensionné actif, consultez notre note « [Pension : puis-je continuer à exercer une activité professionnelle ?](#) ».

Vous ne bénéficiez pas d'une pension (ou uniquement d'une pension de survie)

Depuis le 1^{er} octobre 2025, vous êtes redevable des mêmes cotisations sociales qu'un indépendant à titre principal (à savoir : 926,48 €/ trimestre en 2026). En payant ce montant, vous vous ouvrez l'accès à des droits à la pension supplémentaires, ainsi qu'à d'autres droits sociaux. Toutefois, si vous ne souhaitez pas vous voir réclamer l'intégralité de ces cotisations, vous pouvez demander à bénéficier d'une réduction propre à votre situation, mais vous renoncerez alors à vos droits. Pour en savoir plus sur les modalités de cette réduction, consultez notre note d'information « [Réduction de cotisations pour les personnes ayant atteint l'âge légal de la pension \(sans pension ou avec pension de survie\)](#) ».



Bon à savoir

Pour plus d'informations, prenez contact avec notre Caisse d'assurances sociales au 081 32 07 05 ou avec l'Inasti (numéro gratuit 1765). Vous pouvez aussi consulter le site mypension.be du Service fédéral des Pensions pour connaître la date de prise de cours de votre pension la plus proche.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cas@ucm.be - ucm.be